

The Legal News.

VOL. X. JULY 9, 1887. No. 28.

We learn that an important work on Municipal Institutions is in course of preparation by Mr. J. L. Archambault, Q.C. The preface to the work will contain a review of the origin and history of municipal law. Mr. Archambault, after attending to some business before the Privy Council, will proceed to Paris during the present vacation, to complete his investigations on certain points before his interesting work is given to the public.

A further incident is reported in connection with the suicide of Judge Reid, noticed in vol. 7, p. 233. Judge Reid, it may be remembered, committed suicide because he had been assaulted by a ruffianly lawyer against whom he had rendered a judgment, and he felt that public opinion in Kentucky was against him because he did not try to take the life of his assailant. It appears that after the judge committed suicide, his assailant was actually prosecuted and convicted, and the sentence was one cent fine, costs, and imprisonment in the county jail for three years. The case went to appeal, and after some years' delay, the Court of Appeals has decided that the conviction and mode of declaring the punishment were valid at the common law and under the Kentucky statutes, which treat the offence only as a misdemeanor, and that the punishment was not excessive. On the latter part the Court say: "Neither the court nor the jurors could have closed their eyes to the cruelty and enormity of the offence committed. None more humiliating or degrading could have been inflicted upon the person of the injured man, and nothing more calculated to render the life of the wrong-doer more insecure. Such an injury strikes at the very existence of society, and the punishment imposed is only commensurate with the injury done. To have taken the life of the assaulting party would have made Reid guilty of a still greater crime, and the submission by him, without

resistance, to the cruel blows, whether from his peculiar mental and physical condition, or his respect and reverence for the law, makes the necessity the greater for vindicating the wrong." However, this declaration of the law availed nothing, for a country justice of the peace thought proper to overrule the Court of Appeals, and ordered the release of the prisoner on a *habeas corpus*, the pretence being that the common law of England, in his opinion, had never been incorporated into the laws of Kentucky.

The Michigan Supreme Court, in *Turner v. Mason*, (April 28, 1887), which was an action by an artist to recover the value of a portrait of children, painted for a father, and which the father had refused to accept, held that it was error to instruct the jury to give as damages what the picture was worth, and what the artist's services were worth, taking into consideration the exhausting studies necessary to acquire skill as an artist, and the time consumed and expenses incurred in acquiring professional knowledge and distinction. The Court said: "It appeared on the trial, and is matter of common knowledge, that the compensation of artists is not generally measured by intrinsic merit, either of themselves or of their pictures. Until he is recognized as a celebrity an artist seldom charges, or has a right to expect, very high prices. The pecuniary value of his work cannot, therefore, as a rule, be tested by what some other artist may think of it as a work of art. An opinion may be pertinent concerning its character as a good painting or a poor one, but where a picture is not meant for sale, and would not be readily marketable, its salable value is no test of what the artist earned in painting it. Plaintiff had set up his business at Muskegon, and had dealt with defendant for other pictures. If no fixed price was agreed on for the one in controversy, defendant, if to pay for it what it would be reasonably worth, could not be supposed to contemplate any price not in fair proportion to what was to be paid for the other pictures, or the usual work of this particular artist. The fashionable painters referred to in the record may or may not be more accomplished than plain-

tiff, but in such a controversy as this, he must be judged by his surroundings, and claim no more for his earnings than he is entitled to expect from what he has given reason to believe he would demand. * * * *

We do not think the jury had any right to consider, or any means of judging, the value of plaintiff's work by the expense, time or character of his studies, and there was no testimony indicating that he had reached exceptional distinction. The jury knew nothing of him beyond his local experience and standing. Whatever may be his claims to eminence, he was not apparently engaged, so far as outward appearances went, in the higher walks of art. The pictures he made or was to make for defendant were substantially copies from photographs, and not independent original portraits, involving the labor or imagination of an original artist. But while an artist's success and his capacity to make large earnings may be due to his thorough training, yet his work and its pecuniary value cannot be determined by any such standard. There was nothing in the testimony which would have enabled the jury or any one else to determine what toil, or time, or money it cost plaintiff to make him an artist, or how much they contributed to his earnings. Pictures are not valued for what it costs the artist to prepare himself. A man may go through a long course of preparation, and be a very poor artist notwithstanding. And a good artist may find it convenient to do cheap work; and if he does so, he cannot expect to be paid a higher price because he might have done better. This whole subject, even if there had been evidence on the matter, would be irrelevant, unless possibly on the probabilities of plaintiff's capacity to judge of pictures."

CIRCUIT COURT.

PORTAGE DU FORT, (Co. of Pontiac),

June 1, 1887.

Before WÜRTELE, J.

O'CONNOR v. MURTAGH, and THE E. B. EDDY
MANUFACTURING CO.

*Procedure—Seizure by garnishment in the hands
of an incorporated Company—Declaration.*

HELD:—*That in the case of a seizure by garnishment in the hands of an incorporated company, the declaration must be made either by an attorney specially authorized, or by an officer or employee of the company who holds a general authorization for that purpose.*

The action in this cause was brought on the 28th April, 1887, on an account for \$197.47, and was accompanied by an attachment by garnishment in the hands of the E. B. Eddy Manufacturing Co., returnable on the 17th May.

On the return day S. S. Cushman and W. H. Rowley, the first styling himself the Vice-President and the other the Secretary-treasurer of the company, appeared before the Clerk of the Circuit Court at Hull, and declared that the company owed nothing to the defendant.

The plaintiff, after having given due notice to the garnishee on the 26th May, moved on the 1st June that the declaration so made should be rejected and set aside, among other reasons, because it did not appear that the garnishee had named an attorney to answer as required by law. It was alleged at the hearing of the motion that the plaintiff denied the truth of the declaration, but that as it was a nullity she asked for its rejection instead of contesting it.

PER CURIAM. When a seizure by garnishment is made in the hands of an incorporated company, as in the present case, article 617 C. C. P. requires that the declaration be made by an attorney named to answer on its behalf, and Art. 224 provides that he be named by a special resolution, and that such resolution specify the answer to be given and sworn to. By an amendment passed in 1886, 49-50 Vict. ch. 14, it is provided that the declaration may also be made by the president, manager, secretary, treasurer, or any other officer or employee of the incorporated company, if he holds a general authorization for that purpose, and that the declaration in such case shall be as binding as if it had been made under a special resolution.

In both these cases the person who comes to make the declaration must produce and file his mandate,—in the first case a certified

copy of the special resolution, and in the other case a certified copy of the resolution conferring the general authorization to appear and answer for the company in all seizures by garnishment that may be served upon it.

In the present case neither special resolution nor general authorization is produced or even mentioned; and the declaration is unauthorized and not binding upon the company. It is therefore irregular, insufficient and illegal, and must be rejected; but as the garnishee after a judgment by default would be allowed on payment of costs to appear and declare, the Court will now order the Company to appear and make a proper declaration on or before the 1st Sept., next.

The judgment was recorded as follows:—

"The Court, having heard the plaintiff upon her motion praying that the declaration of the garnishee in this cause made on the 17th of May last, and filed in this Court on the 18th of May last, be rejected and set aside, the said garnishee, although duly served, having made default to appear and answer the said motion;

"Seeing that the officers of the company garnisheed in this cause do not produce either a special resolution naming them its attorneys to answer in its place, or a general authorization to answer attachments by garnishment served upon it;

"Doth declare the said declaration to be irregular, null and void, and doth reject the same, with costs in favor of the plaintiff. And the Court doth order the said company garnishee to answer and make a proper declaration on or before the 1st of September next."

C. P. Roney, for plaintiff.

SUPERIOR COURT.

AYLMER (dist. of Ottawa), June 30, 1887.

Before WÜRTELE, J.

FERGUSON v. KIRK, AND GILMOUR & Co.,
Garnishees.

Procedure—Seizure by garnishment in the hands of a firm—Declaration.

Held:—That in the case of a seizure by garnishment in the hands of persons associated in partnership, but not incorporated as a

joint-stock company, the firm cannot be represented by an attorney, but one of the partners must appear and make the declaration under oath.

PER CURIAM. In this case, a seizure by garnishment has been made in the hands of the commercial firm of Gilmour & Co., which carries on business and has an office in this district; and the writ has been served personally upon one of the partners.

On the day of the return, the garnishees made default, but one George L. Chitty, who called himself the agent and attorney of the firm, appeared and made a declaration under oath; and the cause is now inscribed for judgment on this declaration.

Under article 613 C. C. P., the writ of seizure by garnishment orders the garnishee to appear and declare under oath what he may have belonging to the debtor or what he may owe to him; and under article 617, the garnishee is bound to appear and make his declaration in the prothonotary's office, or if he resides in another district than the one in which the writ was issued, then before the prothonotary in the district where he resides. When, however, the seizure by garnishment is made in the hands of an incorporated company, the declaration is made and sworn to, according to the provisions of article 617, by its attorney, who may be either special or general.

When the garnishee is either a natural person or a firm composed of natural persons, the declaration must be made and sworn to by the individual garnishee, or by one of the members of the firm; when on the other hand, the garnishee is an artificial or ideal person, the declaration has to be made and sworn to by an attorney acting on its behalf, as corporations must necessarily be represented and act by an attorney or by one of its officers in such cases.

The declaration made in this cause by Mr. Chitty is therefore illegal and null, and cannot form the basis of a judgment against the garnishees. The inscription for judgment is consequently discharged, in order to allow the plaintiff to take such steps as may to him seem fit.

Inscription for judgment discharged.

W. R. Kenney, for plaintiff.

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e CH.)

1er avril 1887.

Présidence de M. FAURE-BIGUET.

GÉNIN v. SMULDERS.

*Vente—Cheval—Cécité—Manœuvres dolosives,
Absence de—Validité.*

Le fait par un marchand de chevaux de vendre sciemment un cheval aveugle, sans prévenir l'acquéreur de l'infirmité dont cet animal est atteint, ne suffit point pour entacher la vente de dol.

La cécité constituant un vice apparent, il n'y a pas lieu de prononcer la nullité du marché, lorsque d'ailleurs il n'est pas établi que le vendeur ait employé aucune manœuvre pour cacher l'infirmité de son cheval.

Le sieur Génin avait acheté de M. Smulders un cheval avec garantie de vices rédhibitoires, moyennant le prix de 700 fr., sur lequel il avait versé un acompte de 200 fr.

Le sieur Génin ayant refusé ensuite de prendre livraison du cheval, sous prétexte que celui-ci était aveugle, M. Smulders le fit assigner devant le Tribunal de commerce de la Seine qui rendit le jugement suivant à la date du 3 février 1887 :

“ Sur la demande de Génin en résiliation et remboursement de 200 francs et en 200 francs de dommages-intérêts :

“ Attendu que Génin prétend que Smulders lui aurait vendu sciemment un cheval aveugle, sans le prévenir de l'infirmité dont il était atteint ; que la vente serait ainsi entachée de dol ; qu'il y aurait lieu d'en prononcer la nullité et d'obliger Smulders au remboursement de l'acompte versé sur le prix de la vente et au paiement de 200 francs de dommages-intérêts pour le préjudice qu'il lui aurait fait éprouver ;

“ Mais attendu que le cheval dont il s'agit a été vendu par Smulders avec garantie de vices rédhibitoires ; que la cécité ne constitue qu'un vice apparent que Génin aurait pu constater lui-même ; qu'au surplus, il n'est pas établi que le vendeur ait employé aucune manœuvre pour cacher l'infirmité de son cheval ; que dans ces conditions, il y a lieu de rejeter les conclusions de la demande de Génin....”

Appel.—Arrêt :

LA COUR,

Adoptant les motifs des premiers juges,
Confirme.

NOTE.—Il est de doctrine et de jurisprudence constantes, que, en dehors des cas de vices rédhibitoires, limitativement énumérés dans la loi du 2 août 1884, il y a lieu de prononcer, conformément aux dispositions de l'art. 1166 C. civ., la nullité des ventes entachées de dol. Mais c'est à l'acquéreur qu'il appartient d'établir l'existence des manœuvres dolosives, qui doivent être expressément relevées par les juges du fait. En aucun cas une simple réticence ne saurait suffire pour constituer un dol ; il faut pour cela le concours de la mauvaise foi et de manœuvres frauduleuses. Dans l'espèce, le cheval vendu était d'ailleurs un cheval dont la valeur eût été considérable s'il n'avait pas été atteint de l'infirmité qui le dépréciait ; la bonne foi même du vendeur était donc dans ces conditions hors de cause. D'ailleurs la cécité est un vice à la fois continu et apparent, et la moindre prudence permet à l'acquéreur d'en constater l'existence. Comp. Cass. 17 février 1874 (D. 74.1.193) ; Nancy 1er décembre 1883 (Gaz. Pal. 84.1.54).

L'ADMINISTRATION DES PREUVES.—
L'ENQUETE.

On rencontre dans notre législation actuelle deux modes différents d'administration de la preuve testimoniale en matière civile. Le premier c'est l'enquête orale, publique, à l'audience, devant le Tribunal tout entier ; le second est l'enquête écrite, secrète, faite devant un juge commissaire et dont les magistrats qui doivent statuer sur le fond de l'affaire n'ont connaissance que par les procès-verbaux. Le premier mode d'instruction est, de l'aveu de tous, rapide, commode, peu coûteux ; il est admis par le Code de procédure à titre exceptionnel dans les affaires qualifiées de sommaires (art. 407 et suiv.) L'enquête écrite est, au contraire, et cela ne peut être sérieusement contesté, un mode d'instruction d'une application difficile et le plus souvent elle entraîne des lenteurs préjudiciables et des frais considérables ; c'est le système qui est appliqué à toutes les affaires ordinaires.

En présence de la supériorité manifeste de l'enquête orale et publique sur l'enquête écrite et secrète, on peut se demander quelles ont pu être les raisons des rédacteurs du Code de procédure de préférer l'enquête écrite à l'enquête orale et l'on peut être d'autant plus étonné des solutions données par le Code de procédure que, en matière commerciale, devant les tribunaux consulaires et devant les tribunaux civils statuant commercialement, de même qu'en matière répressive, devant les tribunaux correctionnels et devant les cours d'assises, l'enquête écrite a disparu pour faire place dans tous les cas à l'enquête orale.

A celui qui s'étonnerait de l'exception apportée pour l'administration de la preuve testimoniale en matière civile au principe de publicité qui domine toute notre procédure, on pourrait peut-être répondre que le système de l'enquête secrète est de tradition en France.

Cette réponse n'est ni vraie ni décisive. D'abord elle n'est pas décisive, parce que, s'il est établi que le système actuel est entaché de vices graves, c'est en vain que l'on voudrait argumenter des précédents pour maintenir un abus. En second lieu, elle n'est pas vraie absolument. En effet, l'administration secrète de la preuve testimoniale ne s'est introduite en France au moyen âge que lentement et sous l'influence de circonstances particulières (Bonnier, *Traité des Preuves*, p. 317), que nous ne rappellerons point, notamment par suite de la désuétude du combat judiciaire et c'est seulement sous François Ier en 1539, que le principe de l'enquête secrète fut définitivement consacré. Les ordonnances de 1667 et de 1670 maintinrent le secret après que les raisons de l'innovation s'étaient évanouies. La loi du 27 mars 1791 déclara maintenir provisoirement les dispositions de l'ordonnance de 1667 sur le secret des enquêtes. La loi du 7 fructidor an III revint à l'ancienne règle de la publicité de l'enquête.

Malheureusement ce décret-loi se borna à poser le principe sans régler les détails de l'exécution, ce qui occasionna une grande confusion dans les enquêtes. "Soit que, dit M. Bellot, dans son remarquable exposé des motifs du Code de procédure du canton de

Genève, l'essai n'en eût pas été heureux par les vices de ces lois mêmes, ou par la mauvaise composition des tribunaux d'alors, soit que le retour de l'ancienne doctrine ait été dû aux préjugés du barreau ou à la cupidité de cette nuée dévorante d'avoués dont, en vue des cautionnements, la fiscalité venait de couvrir le sol de la France, le chef du gouvernement, abroge de sa seule autorité, par un simple arrêté du 18 fructidor an VIII ces lois nouvelles, pour rétablir les formes de l'ordonnance de 1667."

Le Code de procédure civile de 1806 a, à son tour, sauf quelques modifications de détail, notamment en ce qui concerne le droit des parties d'assister à l'enquête, conservé les formes de l'ordonnance de 1667 sur l'administration de la preuve testimoniale. Il est intéressant de voir les raisons données soit par l'orateur du Tribunal, soit dans les discussions du Conseil d'Etat, pour donner la préférence à l'enquête secrète.

On a dit d'abord (Loché, p. 479) que la publicité de l'enquête imposerait aux témoins une contrainte fâcheuse. On a allégué le désordre que cause nécessairement dans l'esprit du témoin l'appareil dont il est environné et qui est peu propre au recueillement qui lui est nécessaire pour rendre compte de faits souvent éloignés; on a dit que la crainte de se tromper peut lui imposer silence sur les circonstances peut-être les plus intéressantes; que, s'il commet une légère erreur, le murmure qui s'élève autour de lui le déconcerte; que l'amour-propre s'irrite et qu'alors il se croit intéressé à soutenir ce qui dans son principe n'a été qu'une erreur involontaire.

Pour nous, au contraire, et nous ne faisons ici que répéter ce qu'ont écrit des juristes éminents, tels que MM. Bonnier, Boncenne, Bellot, Lavielle, la publicité de l'enquête, loin d'entraver l'exactitude de la déposition, serait la plus précieuse garantie de sa sincérité. Est-ce que le serment et les dépositions des témoins ne seront pas bien plus solennels devant le Tribunal tout entier, devant l'auditoire, sous la surveillance des juges et du public que dans le cabinet du juge commissaire? "Que d'exemples, dit M. Lavielle, de témoins venus à l'audience avec des dispositions trop bienveillantes pour

l'une des parties qui ont senti tout à coup ces dispositions se refroidir et la conscience reprendre sa force dans cette atmosphère de publicité et de justice qui arrache, pour ainsi dire, la vérité à celui qui n'aurait osé la trahir qu'à voix basse et les portes fermées." On veut par le secret protéger la liberté du témoin, paralyser les motifs d'influence. Mais, comme l'exposait M. Bellot, dans un passage empreint de la plus haute philosophie, la liberté qu'on réclame pour le témoin consistera alors à dire non ce qu'il sait, mais ce qu'il veut, si on lui évite les objections indiscrettes d'un contradicteur, la critique et jusqu'aux regards d'un public peu indulgent: "Quant aux motifs d'influence, ils sont de deux espèces: les uns tutélaires, tels que le sentiment religieux, celui de l'honneur, poussent le témoin vers la vérité; les autres séducteurs, l'en éloignent. C'est sans doute à renforcer les premiers et à contenir les derniers que doit tendre le législateur. Mais le secret qu'il introduit ne va-t-il pas à fin contraire? Quelle prise en effet ne donnez-vous point à la haine, à la jalousie, à l'intérêt, à la corruption, à tous ces motifs séducteurs d'influence en les laissant se déployer dans l'ombre sans obstacle?"

Le second reproche que l'on adressait en 1806 au système de la loi du 7 fructidor an III, c'était le danger des altercations, des rixes mêmes qui pouvaient compromettre la dignité du tribunal. C'est, à nos yeux, un danger purement imaginaire. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à regarder ce qui se passe devant les juridictions consulaires, devant les tribunaux correctionnels et devant les cours d'assises et même devant les tribunaux civils en matière sommaire. Jamais on n'allègue pour ces juridictions le danger dont on parle. Le président est du reste suffisamment armé pour la police de l'audience en cas d'altercation des témoins entre eux. D'autre part, les juges n'ayant pas à discuter avec les témoins, mais simplement à les interroger, il n'y a pas lieu de craindre des colloques fâcheux pour la dignité de la justice.

On a allégué enfin, et c'est un argument beaucoup plus sérieux et qui a même fait hésiter M. Bonnier, que la nécessité d'em-

ployer le tribunal tout entier pour des enquêtes qui sont actuellement menées par un seul juge, pourrait dans un certain nombre de tribunaux chargés d'affaires entraver le cours de la justice. Lors même qu'il en serait ainsi, ce ne serait pas pour nous une raison suffisante de préférer l'enquête secrète; car il serait de beaucoup préférable de bien juger quelques affaires que d'en décider un plus grand nombre après une instruction défectueuse. Mais, d'ailleurs, il n'est pas exact de dire que les affaires soient plus vite expédiées sur une enquête écrite que sur une enquête orale. Lorsqu'en effet les dépositions ont été faites devant le juge commissaire et consignées par écrit, l'enquête arrive devant le tribunal sous forme de procès-verbal. "Là, dit M. Lavielle, il en est donné plusieurs lectures: la première par le demandeur, la seconde par son adversaire. Le ministère public peut la relire aussi, il le doit souvent. Et dans la Chambre du conseil il peut devenir nécessaire de la relire encore une quatrième fois en tout ou en partie. Ajoutez les commentaires et les observations dont chaque lecture est accompagnée, et nous atteindrons et nous dépasserons bien vite le temps consacré à l'enquête orale." M. Garsonnet enseigne de même, dans son savant traité sur la procédure, que l'expérience prouve que la lecture des dépositions écrites prend plus de temps à l'audience que l'interrogatoire des témoins n'en demanderait. Enfin et ce serait la meilleure réponse à faire à l'objection, on pourrait encore citer l'exemple des affaires commerciales et des affaires sommaires. L'enquête orale y a été admise précisément pour en accélérer l'expédition. Pourquoi n'offrirait-elle pas le même avantage dans les affaires ordinaires.

On ne doit donc s'arrêter à aucune des raisons données dans la discussion au Conseil d'Etat, discussion que Toullier qualifiait de déclamatoire. L'argumentation des partisans du secret de l'enquête aurait dû, si elle avait été exacte, aboutir à la suppression de la publicité en matière répressive où sont en jeu les intérêts les plus considérables, la vie, la liberté ou tout au moins l'honneur des personnes et à sa suppression également en matière commerciale où les affaires

présentent souvent une importance énorme. Cependant personne n'a songé à réformer la procédure devant ces juridictions.

C'est qu'en effet l'enquête orale et publique présente des avantages très précieux que nous signalerons rapidement.

Dans l'enquête secrète, les magistrats qui doivent statuer sur le mérite de l'enquête ne la connaissent que par le procès-verbal rédigé par le greffier. Or ce procès-verbal, si fidèle et si soigneusement rédigé qu'il soit, n'est jamais qu'un compte-rendu assez sec, incomplet nécessairement; car il ne peut faire connaître au tribunal la physionomie des témoins qu'il importe souvent d'observer quand on veut avoir une idée exacte de la valeur du témoignage, de telle sorte qu'on a pu dire sans exagération, qu'il est aussi nécessaire de voir une déposition que de l'entendre. La contenance du témoin, son regard, le ton de sa voix, sa manière de dire assurée ou hésitante, voilà des éléments précieux d'appréciation qui sont perdus pour le tribunal avec le système actuel.

En faisant même abstraction de toutes ces circonstances extérieures de la déposition, en s'en tenant aux paroles mêmes prononcées par le témoin, le procès-verbal pourra souvent renfermer des inexactitudes qui s'imposeront au tribunal. Ce n'est pas en effet une tâche facile de recueillir fidèlement les termes de la déposition, d'exprimer dans le procès-verbal tout ce qu'a voulu le témoin et rien que ce qu'il a voulu. Le greffier fait en définitive œuvre de traducteur; "or on sait que la fidélité des traductions n'est pas proverbiale, mêmes dans les œuvres littéraires, où le traducteur peut néanmoins prendre son temps et s'assimiler la pensée de l'original." (Lavielle.) "Qu'on calcule, disait d'autre part M. Bellot, les aspects divers et toutes les nuances que peuvent présenter certains mots, combien, par d'autres, prononcés de telle ou telle manière, on peut affaiblir ou renforcer un témoignage, l'influence d'une ponctuation ou d'une syntaxe altérée, et ce que doivent ajouter de difficulté la différence qui existe entre les habitudes du témoin et celles du juge chargé de recevoir sa déposition, entre leur manière de sentir et de voir, la variété de sens qu'ils peuvent attacher aux mêmes mots, aux

mêmes expressions..." De plus, dans certaines contrées, le juge commissaire est obligé de recourir à un interprète juré, lorsque les témoins ne parlent pas français ou ne connaissent que leur patois local. Dans ce cas, que de chances pour que la déposition arrive devant le tribunal défigurée par cette double traduction.

Un autre avantage de l'oralité de l'enquête est celui de l'économie. Aujourd'hui le procès-verbal de l'enquête écrite doit être signifié, ce qui entraîne des frais considérables. Dans le système de l'enquête à l'audience le procès-verbal ne serait plus nécessaire que dans les affaires susceptibles d'appel et qui peuvent relativement comporter des frais plus grands; il disparaîtrait dans les causes minimes, dans celles où il importe essentiellement de diminuer les frais.

Sans insister plus longuement sur les griefs que l'on pourrait formuler contre l'enquête écrite (et nous sommes loin de les avoir tous signalés), nous concluons en disant que cette enquête est mauvaise surtout par ce motif qu'elle mène beaucoup moins sûrement que l'enquête orale à la découverte de la vérité. La commission de réforme du Code de procédure l'a reconnu elle-même ainsi qu'en témoigne l'exposé des motifs qui a été publié dans la *Gazette du Palais* des 8-9 novembre 1886. Déjà le projet de la réforme de 1866 supprimait en principe l'enquête écrite et lui substituait dans toutes les affaires civiles l'enquête orale. Il admettait seulement par exception que, à Paris, pour hâter l'expédition des affaires, les diverses chambres du Tribunal de la Seine pourraient ordonner que l'enquête se ferait par les soins d'un juge commissaire, mais publiquement. Le projet actuel a été beaucoup moins loin dans la voie que nous croyons être celle des réformes heureuses. L'art. 5 du titre des enquêtes permet en effet au tribunal de décider si l'enquête aura lieu à l'audience ou devant un juge-commissaire. "En principe, dit l'exposé des motifs, il est à désirer qu'elle puisse avoir lieu à l'audience. Toutefois il était impossible d'en faire une obligation légale. Dans un certain nombre de cas, le nombre des témoins, la longueur présumée des débats, l'encombrement du rôle

du Tribunal, seraient un obstacle sérieux à l'expédition des affaires, si toutes les enquêtes devaient être portées à l'audience. Les tribunaux apprécieront." Nous comprenons parfaitement la faculté que l'art. 5 accorde à un Tribunal d'ordonner le huis-clos lorsqu'il y a danger de scandale. Mais nous ne pouvons approuver la faculté beaucoup plus large qu'on donne au Tribunal de conserver l'enquête écrite dans tous les cas où elle le juge à propos. Du moment en effet que l'on est convaincu de la supériorité de l'enquête orale comme mode d'instruction, et tout le monde est d'accord à ce sujet, on doit l'imposer dans tous les cas, peu importe "le nombre des témoins et la longueur des dépositions." Il nous semble même que c'est *a fortiori* que l'on devrait ordonner l'enquête à l'audience dans ces hypothèses où la décision à prendre dépend principalement des témoignages produits.

On objecte le temps que perdrait le Tribunal. Mais nous avons déjà dit que l'enquête orale ne prend pas plus de temps (peut-être moins) que l'enquête écrite. On a d'ailleurs cité, pour répondre à l'objection, l'exemple du Tribunal de commerce de la Seine qui juge sur enquêtes à l'audience des affaires très nombreuses sans que pour cela le cours de la justice soit entravé devant cette juridiction.

La disposition de l'art. 5 du projet de la commission nous semble d'ailleurs très fâcheuse à cet autre point de vue qu'elle permettra l'introduction d'usages très différents dans les divers tribunaux. Les uns, entraînés par la tradition ou croyant n'avoir pas assez de temps pour entendre les témoins à l'audience, continueront à renvoyer devant un juge commissaire; les autres, plus soucieux de la découverte de la vérité et ne reculant pas devant le surcroît d'occupations (si c'en est un) que pourrait leur causer l'audition des témoins, tiendront pour l'enquête orale. L'uniformité de législation sera rompue au détriment des justiciables.

Nous espérons que, sur ce point, le projet de la commission qui renferme d'autres innovations très heureuses, rencontrera de l'opposition devant les Chambres. La seule considération de fait invoquée par la commission disparaîtrait par la création de

Chambres nouvelles près des tribunaux les plus occupés.

LUDOVIC BEAUCHET,
Professeur de la Faculté de droit de Nancy.

INSOLVENT NOTICES, ETC.

Quebec Official Gazette, July 2.

Judicial Abandonments.

L. Philippe Gagnon, trader, St. Roch des Aulnaies, June 27.

Edward C. Hughes, cabinet-maker, Montreal, June 24.

Curators appointed.

Re Ludger Boyer.—Kent & Turcotte, Montreal, curator, June 28.

Re William *alias* Guillaume Gariépy, builder.—H. A. A. Brault and Ovide Dufresne, Montreal, curator, June 24.

Re I. P. Paradis & Frère, Matane.—H. A. Bédard, Quebec, curator, June 23.

Re Joseph Parent.—P. J. Bazin, accoutant, Quebec, curator, June 28.

Re Aimé Trudeau.—Kent & Turcotte, Montreal, curator, June 24.

Dividends.

Re L. D. Brasseur.—Dividend payable July 25, Kent & Turcotte, Montreal, curator.

Re Gagnon Frères.—Composition payable July 13, Thos. Darling Montreal, curator.

Re J. J. McCorkell.—First and final dividend, payable July 16, H. A. Bedard, Quebec, curator.

Separation as to property.

Céline Beauchamp vs. Joseph Hormidas Marcotte, Ste. Thérèse de Blainville, June 18.

GENERAL NOTES.

Les assises de Londres viennent de rendre un jugement remarquable dans un cas de bigamie. Il s'agissait d'une femme qui, mariée en juillet 1880 à un nommé Riley, avait pris, en février 1883, un second mari, le premier n'étant pas mort. Celui-ci l'avait fort maltraitée, avait été condamné de ce chef et, après avoir subi sa peine, avait déserté le toit conjugal. Le second mari ne valait guère mieux et, ayant eu à son tour maille à partir avec les tribunaux à cause de son inconduite envers sa femme, est allé, par vengeance, retrouver le premier mari avec lequel il s'est entendu pour faire mettre la femme commune entre les mains de la justice. Le président des assises, en prenant la parole pour prononcer la sentence, a dit qu'il avait plusieurs fois condamné aux travaux forcés les coupables convaincus de bigamie, mais que dans le cas actuel on avait affaire à une femme qui avait déjà été bien punie pour la faute qu'elle avait commise et que les rigueurs de la loi relative à la bigamie n'avaient évidemment pas prévu les mariages contractés dans d'aussi douloureuses circonstances. Le magistrat a ensuite condamné l'accusée "à cinq minutes d'emprisonnement," sentence dont l'effet a été de faire mettre la femme immédiatement en liberté. Le public a accueilli la décision du président des assises avec de bruyants applaudissements.